



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



17/12/2014

RAP/RCha/FRA/14(2015)

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

14e rapport sur la mise en œuvre de la
Charte sociale européenne

soumis par

LE GOVERNEMENT DE LA FRANCE

- Suivi donné aux réclamations collectives
- Informations complémentaires sur l'article 13§1(Conclusions 2013)

Rapport enregistré par le Secrétariat le
17 décembre 2014

CYCLE 2015

Délégation aux Affaires Européennes et Internationales

2014

14^{ème} RAPPORT D'APPLICATION DE LA

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

DU CONSEIL DE L'EUROPE

*Suivi des décisions du Comité Européen des Droits Sociaux relatives aux
réclamations collectives*

Informations sur le suivi qui a été donné aux décisions du CEDS relatives aux réclamations collectives

Syndicat national des professions du tourisme c. France (n°6/1999).....page 3

Autisme Europe c. France (n°13/2002).....page 13

Action européenne des handicapées (AEH) c. France (n°81/2012)

Mouvement international ATD-Quart Monde c. France (n°33/2006).....page 25

Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les

Sans-abri (FEANTSA) c. France (n°39/2006)

Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France (n°51/2008)

Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France (n°63/2010)

Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France (n°64/2011)

Médecins du Monde-International c. France (n°67/2011)

Conseil européen des Syndicats de police c. France.....page 43

(n°38/2006 ; n°57/2009 ; n°68/2011)

Réponse au CEDS sur l'article 13§1.....page 44

Syndicat national des Professions du Tourisme c. France (n°6/1999)

La réclamation, enregistrée le 30 août 1999, portait sur les articles 1§2 (interdiction de la discrimination dans l'emploi), 10 (droit à la formation professionnelle) et E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée. Il était allégué que **les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat** faisaient l'objet de discriminations dans l'accès à l'emploi et dans la formation professionnelle.

Dans ses conclusions de 2012, le CEDS rappelle sa décision sur le bien-fondé de la réclamation du 10 octobre 2000 dans la réclamation n° 6/1999 Syndicat national des Professions du tourisme c. France, qui se fondait sur trois motifs de discrimination contraires à l'article 1§2 de la Charte :

- i. « *Villes et Pays d'Art et d'Histoire* » – différences de traitement entre les conférenciers agréés de ce réseau *et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat concernant la liberté d'effectuer des visites guidées*.

D'après le rapport, les réformes de 2011 (décret n° 2011-930 du 1er août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques, adopté suite à la décision de la Cour administrative d'appel de Versailles du 14 octobre 2009, Syndicat national des Professions de Tourisme – SNPT), ont eu pour effet de remplacer les professions existantes assurant la conduite des visites commentées (guide-interprète national, guide-interprète régional, guide du réseau « Villes et Pays d'Art et d'Histoire ») par une seule, celle de guide-conférencier.

- ii. Discrimination tarifaire

Le Comité a précédemment noté que le Gouvernement l'avait informé que le ministère chargé de la Culture veillait tout particulièrement à ce qu'aucune discrimination tarifaire ne soit faite entre les groupes guidés par des conférenciers agréés et les autres groupes, et que ce principe serait rappelé aux conseils d'administration du Centre des monuments nationaux, de la Réunion des monuments nationaux et des musées constitués en établissements publics. Le Comité a considéré qu'il s'agissait d'une démarche qui permettrait de mettre la situation en conformité avec l'article 1§2 à condition qu'elle soit suivie d'effets dans la pratique. Il a demandé par conséquent des indications précises sur la mise en oeuvre des mesures annoncées. Il suppose que les réformes entraîneront également la suppression de toute discrimination tarifaire.

- iii. Discrimination quant à la liberté d'effectuer des visites commentées dans plusieurs hauts lieux touristiques.

Les réformes susmentionnées auront pour effet de supprimer toute discrimination en la matière.

Réponse

1) Sur les différences de traitement entre les conférenciers agréés du réseau « villes ou pays d'art et d'histoire » (VPAH) et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat.

La réforme de la profession de guidage par le décret n° 2011-930 du 1er août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques a pour conséquence de réunir sous une même appellation de guide-conférencier l'ensemble des professions existantes. Une information sur les modalités d'exercice de cette profession unifiée a été faite tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle locale (Conseil national des « villes ou pays d'art et d'histoire », mise en ligne auprès du réseau des VPAH des textes réglementaires, formation des animateurs de l'architecture et du patrimoine, réunion des conseillers des directions régionales des affaires culturelles en charge des VPAH, etc.).

A ce titre, les communes concernées ont été invitées à ne plus appliquer la clause relative aux guides agréés VPAH dans la convention conclue avec l'Etat. En outre, la convention type VPAH a été modifiée pour être en conformité avec la réforme de la profession. Les conventions VPAH postérieures au décret du 1^{er} août 2011 ont été adoptées conformément à ce nouveau modèle et respectent l'article 1, §2 de la Charte sociale européenne. En ce qui concerne les conventions en vigueur antérieures au décret, elles ont été révisées pour tenir compte des nouvelles règles.

2) Sur la discrimination tarifaire à l'encontre des guides-conférenciers libéraux.

En ce qui concerne les musées constitués en établissements publics, il n'est pas constaté de différences notables entre les tarifs des visites guidées et les tarifs des visites sans conférenciers ou avec des conférenciers extérieurs. Dans l'ensemble, les établissements publics ont harmonisé leurs tarifs de manière à respecter le principe d'égalité des usagers, sous le contrôle de l'administration centrale (Cf. Annexe).

3) Sur l'atteinte à la liberté d'effectuer des visites commentées dans plusieurs hauts lieux touristiques.

Il convient de rappeler que l'article L. 221-1 du code du tourisme prévoit que les agences de voyage et autres opérateurs touristiques ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées pour la conduite des visites commentées dans les musées et les monuments historiques. L'article R. 221-1 du même code, modifié par le décret du 1^{er} août 2011, précise que ces personnes sont celles qui disposent de la carte professionnelle de guide-conférencier. Il en résulte que les titulaires de cette carte professionnelle, notamment les conférenciers libéraux, sont autorisés à effectuer des visites commentées dans l'ensemble des musées et monuments historiques. Cette faculté est garantie par l'ensemble des établissements relevant du ministère de la culture.

Il n'existe donc pas de restriction pour les guides-conférenciers extérieurs en dehors de celles relatives à la limitation du nombre de groupes pouvant être accueillis dans un espace d'exposition ou dans le musée ou celles relatives à la disponibilité d'un agent d'accueil et de surveillance de certains espaces habituellement fermés pour le jour de visite souhaité. A ces exceptions s'ajoute celle de la nature de certains espaces qui, pour des raisons de sécurité (préciosité des décors, exigüité), ne peuvent être ouverts de manière aussi aisée que d'autres.

Les groupes accompagnés par des guides-conférenciers des établissements sont confrontés aux mêmes restrictions que les guides-conférenciers libéraux.

Si, en dépit de cette réglementation, des différences de traitement quant à l'accès subsistaient de la part d'établissements qui auraient délibérément choisi d'assumer le risque contentieux en ce domaine, le ministère de la culture et de la communication ne saurait cautionner ces pratiques illicites. Ses services veillent d'ailleurs à faire appliquer les dispositions du code du tourisme modifié par le décret du 1^{er} août 2011 précité.

Voir annexe ci-dessous

ANNEXE

Tarif applicable aux groupes dans les établissements publics nationaux et aux collectifs permanents

Centre national d'Art et d'Histoire Georges Pompidou

// Sur la question de la discrimination tarifaire entre les guides-conférenciers libéraux et ceux qui peuvent être attachés au centre Georges Pompidou :

Il n'y a pas de discrimination a priori puisque le Centre propose deux types de tarifs correspondant à deux types de prestations différentes :

- un tarif de visite incluant une prestation du conférencier. Le conférencier est alors contractuel du Centre Pompidou et rémunéré par lui. Le Centre Pompidou propose une prestation complète de visite dans ce cas.

- un tarif de visite dit « libre » sans cette prestation de conférencier. Les groupes accompagnés de conférenciers extérieurs sont soumis à ce tarif tout comme les groupes sans conférenciers extérieurs sans majoration. Les deux tarifs comprennent un droit de réservation, un montant forfaitaire de droit d'entrée et, dans le cadre d'une visite - conférence organisée par le Centre Pompidou, une prestation de conférencier

2/Discrimination dans la liberté d'effectuer des visites au sein de l'établissement : y a-t-il des accès réservés à certains conférenciers qui pourraient ne pas être ouverts à des guides-conférenciers libéraux ?

Il n'y a aucune discrimination dans la liberté d'effectuer des visites pour les groupes. Les seules restrictions sont la limitation du nombre de groupes pouvant être accueillis dans un espace d'exposition ou dans le musée.

Le droit de parole qui correspond à l'autorisation pour des personnes extérieures au Centre de faire des conférences dans le musée ou dans les expositions est quant à lui gratuit mais limité pour le musée national d'art moderne comme pour les expositions temporaires aux personnes suivantes :

- Enseignants sur présentation d'un justificatif
- Guide-conférencier et guide interprète nationaux et régionaux sur présentation de leur carte professionnelle

Pour les groupes étrangers venant avec des conférenciers ou guide de leur pays d'origine, peu nombreux au Centre, la situation est appréciée au cas par cas. Le droit de parole est souvent accordé tout en sachant que cela représente environ 80 groupes sur une année (sur 7 850 groupes accueillis en 2010)

Synthèse des tarifs applicables aux groupes au 1er janvier 2011

Visite avec conférenciers ou animateurs (groupe de 25 personnes maximum)		Droit de réservation <i>Ne donne accès qu'à un espace</i>	Tarif conférence	Droit d'entrée <i>Ne donne accès qu'à un espace</i>	Tarif forfaitaire	Tarif actuel
Scolaires, centres de loisirs	Visites, découvertes, parcours	30	40	Gratuit	70	66
	Ateliers	30	100	Gratuit	130	132
Crèches	Parcours	Gratuit	30	Gratuit	30	33
Handicapés & champ social	Visites, découvertes, parcours	Gratuit	30	Gratuit	30	33
	Ateliers	Gratuit	70	Gratuit	70	68
18- 25 ans, Etudiants en art, Enseignants	Musée, visite du bâtiment	30	80	Gratuit	110	76
	Expositions	30	80	180	280	280
Adhérents, Organismes invités par les Amis du musée	Musée, Expositions, visite du bâtiment	30	80	Gratuit	110	76
Adultes	Musée, visite du bâtiment	30	100	180	310	200
	Expositions	30	100	240	370	260
Professionnels du tourisme	Musée, visite du bâtiment					
	Expositions					

Visite sans conférenciers ou animateurs (groupe de 6 personnes minimum et 25 personnes maximum)		Droit de réservation <i>Ne donne accès qu'à un espace</i>	Tarif conférence	Droit d'entrée <i>Ne donne accès qu'à un espace</i>	Tarif forfaitaire	Tarif actuel pour 20
Scolaires, centres de loisirs et crèches	Musée et expositions	30		Gratuit	30	20
Handicapés & relais champ social	Musée et expositions	Gratuit		Gratuit		
18- 25 ans, Etudiants en art, Enseignants	Musée, Espace 315, Galerie des enfants	30		Gratuit	30	20
	Expositions	30		180	210	180
Adhérents, Organismes invités par les Amis du musée	Musée et expositions	30		Gratuit	30	30
Adultes	Musée	30		180	210	210
Adultes	Expositions	30		240	270	210
Professionnels du tourisme	Musée et expositions					

Établissement public du Château, du Musée et du domaine national de Versailles

1/ Existe-t-il une discrimination tarifaire entre les guides-conférenciers libéraux et ceux qui peuvent être attachés au château de Versailles ?

Il existe un tarif unique de 365 €, pour toute demande de visite conférence conduite par l'un des conférenciers de la RMN-Grand Palais exerçant à Versailles comme pour ceux venant avec leur propre guide conférencier dans quelque espace de visite ouvert.

2/ Discrimination dans la liberté d'effectuer des visites au sein de l'établissement :

Il n'y a pas de discrimination à l'accès aux espaces mais une impossibilité de garantir la disponibilité ou non d'un agent d'accueil et de surveillance pour le jour de visite souhaité de certains espaces habituellement fermés. Ce facteur risque d'aller croissant avec la baisse des effectifs d'accueil et de surveillance que l'établissement supporte. A ce premier facteur, s'ajoute celui de la nature de certains de ces espaces qui pour des raisons de sécurité, ne peuvent être ouverts de façon aussi aisée que d'autres, en raison notamment de la préciosité de leurs décors et de leur

exiguïté.

Malgré cela, en 2010, les appartements des Rois Louis XV et Louis XVI ont été ouverts à la visite des groupes avec des guides-conférenciers libéraux en leur assurant une formation préalable ainsi que l'Opéra Royal rouvert en septembre 2009 et/ou la Chapelle Royale à leur convenance, dans les mêmes conditions de délai de réservation habituellement pratiqués pour les groupes en visites conférences réalisés par les conférenciers de la RMN Grand Palais.

Établissement public du musée du Louvre (cf. tableaux des tarifications)

Groupes et scolaires Conditions générales de visite en groupe

Pour un plus grand confort de visite et une meilleure répartition des groupes sur l'ensemble de la journée, la réservation est obligatoire. Le nombre maximal de participants est de 25 personnes par groupe (20 personnes dans le département des Objets d'art et dans les expositions temporaires).

Par l'étendue de ses collections et des mouvements d'œuvres, le musée ne peut maintenir toutes les salles ouvertes en permanence.

Les groupes sont autorisés sur réservation aux jours et heures d'ouverture du musée, à l'exception des mardis, des premiers dimanches du mois d'octobre à mars et du 14 juillet.

Au musée du Louvre, Il existe 2 types de visite pour les groupes :

- Visites en groupes autonomes : groupes guidés par un responsable de groupe (un guide interprète ou un conférencier agréé*, un enseignant devant ses élèves) ;
- Visites en groupes avec un guide-conférencier fourni par le musée.

Droit de parole

Le droit de prendre la parole à haute voix dans les salles est réglementé. Seuls y sont autorisés, sur justificatif, les conservateurs, les enseignants devant leurs élèves, les guides interprètes et les conférenciers titulaires d'une carte professionnelle délivrée, en France, en conformité avec le décret du 1^{er} août 2011.

Musée et domaine du Château de Fontainebleau

Visite Guidée

Les visites guidées, d'une durée de 1h30 ou 2h, présentent le château aussi bien sous un angle général que d'un point de vue plus spécialisé par le biais de thématiques originales.

- Droit de réservation pour la visite guidée par un guide extérieur au château : 30 €, du 1^{er} mars au 31 octobre. Gratuité le reste de l'année
- Tarif groupe (droit d'entrée) : 9 €/pers (à partir de 20 personnes)
- Visioguide en 11 langues : 2 €/visioguide
- Chauffeur de car accompagnant un groupe : gratuité d'entrée
- Guide : gratuité d'entrée
- Visite thématique 1h30 : 190 € / Visite thématique 2h : 215 € (ces tarifs ne comprennent pas les droits d'entrée).

Visites thématiques

Conduites par des conférenciers de l'établissement, ces visites proposent de découvrir le château suivant des thèmes spécifiques. Groupes de 10, 20 ou 30 personnes. Visites d'1 heure 30 : plein tarif 190 € Tarif réduit : 160 €. Visites de 2 heures : plein tarif 260 € Tarif réduit : 215 €. Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'entrée (Tarif groupe 9 €) Tarif réduit pour les groupes d'étudiants et

d'enseignants en activité.

Des visites spécifiques peuvent être préparées par les conférenciers du château. La demande doit en être faite au minimum un mois à l'avance.

Visite Libre

Les visites libres sont possibles tous les jours (sauf le mardi), de 9h30 à 16h (17h en été), excepté le dimanche après-midi et les jours fériés.

Les professionnels du tourisme et enseignants, accompagnés de leur classe, sur présentation d'un justificatif, peuvent accéder aux Grands Appartements.

Établissement du Musée du Quai Branly

Gratuité

Accès au plateau des collections, aux expositions temporaires des mezzanines et aux expositions temporaires de la galerie Jardin

- le premier dimanche de chaque mois pour tous
- adhérents titulaires d'un pass quai Branly
- amis du musée du quai Branly
- bénéficiaires de minima sociaux
- conférenciers de la RMN
- conférenciers et guides interprètes nationaux, régionaux et auxiliaires
- demandeurs d'emploi (justificatif de moins de 6 mois)
- étudiants de l'École du Louvre ou inscrits aux programmes d'enseignement du musée du quai Branly et résidents de la Cité internationale des Arts
- jeunes de moins de 18 ans
- journalistes titulaires de la carte de presse
- membres de l'ICOM, de l'ICOMOS, de l'IAA et de l'AICA
- titulaires de la carte Culture, de la carte multipass, de la carte de la Maison des artistes et de la carte professionnelle du Comité régional du tourisme Paris Ile-de-France
- visiteurs en situation de handicap et un accompagnateur (justificatif d'invalidité), grands mutilés de guerre, grands handicapés civils et anciens combattants

billets d'entrée

- collections permanentes* : 7 € par personne (au lieu de 9 €)
- expositions temporaires : 7 € par personne (au lieu de 9 €)
- billet jumelé : 9 € par personne (au lieu de 11 €)

activités nécessitant l'achat d'un billet d'entrée au musée

- visites guidées Collections permanentes : 150 €
- visites guidées expositions temporaires : 170 €
- droit de parole pour les groupes autonomes : 30 €
- audioguide : 5 € pour une personne
- salon de musique : gratuit

REGIME DU DROIT D'ENTREE AUX COLLECTIONS PERMANENTES ET EXPOSITIONS TEMPORAIRES / INDIVIDUELS

Tout visiteur susceptible de bénéficier d'un accès gratuit ou d'un accès libre doit présenter un justificatif en cours de validité. La liste détaillée des justificatifs acceptés par le musée est disponible à la banque d'information.

ACCES GRATUIT AUX COLLECTIONS PERMANENTES ET EXPOSITIONS TEMPORAIRES DU HALL NAPOLÉON
ainsi qu'à l'antenne du musée du quai Branly au Louvre et au musée et expositions du musée Delacroix

Jeunes de moins de 18 ans	sur présentation d'un document d'identité, avec photocopie, mentionnant la date de naissance
Elèves de l'école du Louvre, Elèves de l'Institut national du Patrimoine, Elèves de l'école nationale des Chartes,	sur présentation de la carte d'étudiant
Elèves de l'école Nationale des Beaux-Arts de Paris	sur présentation d'une attestation en cours de validité en cours de habilitation, mentionnant la discipline enseignée
Étudiants en Histoire de l'art, arts plastiques, architecture et archéologie	un diplôme pour 4 élèves au maximum
Groupes scolaires et leurs accompagnateurs	sur présentation de la carte professionnelle
Guides et conférenciers relevant des ministères français chargés de la Culture et du Tourisme ou de la Région des musées nationaux	sur présentation d'une carte de presse nationale ou internationale
Journalistes	sur présentation de la carte académique
Membres du Conseil International des Musées (ICOM) ou des Membres et Sites (ICOMOS)	sur présentation de la carte académique
Personnel de l'EPCC "Musée du Louvre-Louvre"	sur présentation de la carte académique
Personnel scientifique des musées	sur présentation de la carte académique
Artistes plasticiens affiliés à la Maison des Artistes	sur présentation de la carte académique
Membres de l'Association Internationale des Arts Plastiques (A.I.A.P.), Membres de l'Association Internationale des Critiques d'Art (A.I.C.A.)	sur présentation de la carte de membre ou de l'attestation des droits à la sécurité sociale sans autres bénéficiaires
Membres du Syndicat de la Presse Artistique	sur présentation de la carte de membre
Membres du Centre allemand d'histoire de l'art	sur présentation de la carte de membre
Personnel du ministère de la Culture et de la Communication	sur présentation de la carte de membre
Parlementaires	sur présentation de la carte de membre
Bénévoles des milieux sociaux	sur présentation de la carte de membre
Demandeurs d'emploi	sur présentation de la carte de membre
Personnes handicapées ou victimes de guerre	sur présentation de la carte de membre

ACCES GRATUIT AUX COLLECTIONS PERMANENTES

et aux expositions temporaires comptées dans le circuit de visite à l'antenne du musée du quai Branly au Louvre ainsi qu'au musée et expositions du musée Delacroix

Jeunes de 18 ans à 25 ans résidents des 30 pays de l'Espace Economique Européen

sur présentation de leur passe d'identité ou d'un document officiel d'un des pays de l'E.E.E mentionnant la date de naissance et la nationalité ou la date de résidence, avec photographie.

ACCES LIBRE

Adhérents à la Société des Amis du Louvre et à la Société des Amis du musée Eugène Delacroix	Collecteurs permanents et expositions temporaires du Hall Napoléon Ainsi qu'un accompagnement par ailleurs, en mentionnant les marchés et vendes à partir de 18h pour les collections permanentes et expositions temporaires du Hall Napoléon et de moins de 15 premiers jours pour l'exposition temporaire du Hall Napoléon
Adhérents "DUP" à la Société des Amis du Louvre	Collecteurs permanents et expositions temporaires du Hall Napoléon Ainsi qu'un accompagnement, par ailleurs et par ailleurs
Adhérents aux cartes Louvre option Jeunes ou professionnels	Collecteurs permanents et expositions temporaires du Hall Napoléon Ainsi qu'un accompagnement par ailleurs, en mentionnant les marchés et vendes à partir de 18h pour les collections permanentes et expositions temporaires du Hall Napoléon et de moins de 15 premiers jours pour l'exposition temporaire du Hall Napoléon
Adhérents aux cartes Louvre-Louvre et membres des Cercles de Mécènes du Louvre-Louvre	Collecteurs permanents et expositions temporaires du Hall Napoléon Ainsi qu'un accompagnement par ailleurs, en mentionnant les marchés et vendes à partir de 18h pour les collections permanentes et expositions temporaires du Hall Napoléon et de moins de 15 premiers jours pour l'exposition temporaire du Hall Napoléon
Adhérents à la carte Louvre familles	Collecteurs permanents et expositions temporaires du Hall Napoléon Ainsi qu'un accompagnement par ailleurs, en mentionnant les marchés et vendes à partir de 18h pour les collections permanentes et expositions temporaires du Hall Napoléon et de moins de 15 premiers jours pour l'exposition temporaire du Hall Napoléon
Adhérents au Cercle Louvre entreprises, au Cercle des Jeunes Mécènes, au Cercle des Mécènes, au Cercle International et au Cercle Cassini	Collecteurs permanents et expositions temporaires du Hall Napoléon Ainsi qu'un accompagnement par ailleurs, en mentionnant les marchés et vendes à partir de 18h pour les collections permanentes et expositions temporaires du Hall Napoléon et de moins de 15 premiers jours pour l'exposition temporaire du Hall Napoléon
Auditeurs et membres de l'Association de l'École du Louvre	Collecteurs permanents uniquement Hors auditeurs en ligne
Porteurs de la carte Mécènes & Monuments	Collecteurs permanents et expositions temporaires du Hall Napoléon Ainsi qu'un accompagnement par ailleurs, en mentionnant les marchés et vendes à partir de 18h pour les collections permanentes et expositions temporaires du Hall Napoléon et de moins de 15 premiers jours pour l'exposition temporaire du Hall Napoléon
Porteur d'un billet de l'antenne du Louvre	Collecteurs permanents et expositions temporaires du Hall Napoléon Ainsi qu'un accompagnement par ailleurs, en mentionnant les marchés et vendes à partir de 18h pour les collections permanentes et expositions temporaires du Hall Napoléon et de moins de 15 premiers jours pour l'exposition temporaire du Hall Napoléon
Porteurs d'un billet atelier	Collecteurs permanents et expositions temporaires du Hall Napoléon Ainsi qu'un accompagnement par ailleurs, en mentionnant les marchés et vendes à partir de 18h pour les collections permanentes et expositions temporaires du Hall Napoléon et de moins de 15 premiers jours pour l'exposition temporaire du Hall Napoléon
Les billets et cartes ne sont ni remboursables, ni transférables, sauf dans le cas d'annulation de la prestation correspondante au tarif de paiement de la demande par le musée du Louvre	Collecteurs permanents et expositions temporaires du Hall Napoléon Ainsi qu'un accompagnement par ailleurs, en mentionnant les marchés et vendes à partir de 18h pour les collections permanentes et expositions temporaires du Hall Napoléon et de moins de 15 premiers jours pour l'exposition temporaire du Hall Napoléon

Autisme Europe c. France (n°13/2002)

La réclamation, enregistrée le 27 juillet 2002, porte sur les articles 15 (droits des personnes handicapées), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que les carences de prise en charge éducative des personnes autistes constituent une violation de ces dispositions.

Par décision du 4 novembre 2003 sur le bien-fondé, le Comité conclut que la situation de la France constitue une violation des articles 15§1 et 17§1 tant pris isolément que lus en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée.

Conclusions 2012

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 15§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'égalité d'accès à l'enseignement (ordinaire et spécial) soit effectivement garantie aux personnes atteintes d'autisme.

Action européenne des handicapés (AEH) c. France (n° 81/2012)

La réclamation a été enregistrée le 3 avril 2012. Elle porte sur les difficultés d'accès des enfants et adolescents autistes à l'éducation et des jeunes adultes autistes à la formation professionnelle. L'organisation réclamante allègue que la France ne respecte pas ses obligations au titre des articles 10 (droit à la formation professionnelle) et 15 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'insertion sociale et à la participation à la vie de la communauté), lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne (révisée).

Par décision du 11 septembre 2013, le Comité conclut qu'il y a violation de l'article 15§1 :

- *en ce qui concerne le droit des enfants et adolescents autistes à la scolarisation en priorité dans les établissements de droit commun ;*
- *en ce qui concerne le droit à la formation professionnelle des jeunes autistes ;*
- *en ce qui concerne l'absence de prédominance d'un caractère éducatif au sein des institutions spécialisées prenant en charge les enfants et les adolescents autistes.*

qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 15§1, parce que les familles n'ont pas d'autre choix que de quitter le territoire national aux fins de scolarisation en milieu scolaire spécialisé de leurs enfants autistes, ce qui constitue une discrimination directe à leur encontre ;

qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 15§1, en raison du contexte budgétaire restreint appliqué au plan Autisme concernant la scolarisation des enfants et adolescents autistes qui désavantage indirectement ces personnes handicapées.

Réponse

- **Avancées de la France :**

La France mène depuis plus de 20 ans des efforts constants en faveur des personnes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED), et les politiques publiques se sont attachées à améliorer la connaissance du phénomène et des besoins des personnes, le renforcement et l'adaptation de l'offre d'accompagnement ainsi que l'intégration des personnes.

A cet effet, la politique volontariste de la France s'appuie depuis 10 ans sur la mise en œuvre de plans successifs et complémentaires :

Le plan autisme 2005-2007 et la circulaire interministérielle N°DGAS/DGS/DHOS/3C/2005/124 du 8 mars 2005, qui accompagnait la mise en œuvre de ce plan, ont ainsi promu le développement d'un centre ressources autisme (CRA) dans chaque région, d'un programme de création de places, d'outils de connaissance et de méthodes, la mise en place d'instances nationales de réflexion et de concertation sur l'autisme.

Ce plan a permis de produire une première série d'études portant sur la méthodologie relative à la mesure et l'analyse des besoins des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement en décembre 2005 ; sur l'état des lieux et l'analyse critique des interventions éducatives, pédagogiques et thérapeutiques proposées dans l'autisme en juin 2007 ; et sur la description de l'accueil en établissements et services des personnes avec des troubles envahissants du développement, avec une enquête pilote en Région Languedoc-Roussillon, en juin 2007 également.

Il a permis en outre de produire les premières recommandations de bonnes pratiques professionnelles, qui ont porté sur le dépistage et le diagnostic de l'autisme chez l'enfant, en juin 2005.

En matière d'offre, le plan a bénéficié d'un financement spécifique de 121 M€ sur les crédits médico-sociaux de l'assurance maladie, pour la création sur 3 ans de 750 places pour les enfants et 1200 places pour les adultes, soit un total de 1950 places. Dans les faits, 780 places enfants supplémentaires ont été créées par rapport aux objectifs initiaux, ainsi que 100 places adultes. Ce qui a porté le total des créations de places nouvelles à 2830, soit une sur-réalisation de 45%.

Le plan autisme 2008-2010 a ainsi fait porter ses efforts sur ces deux priorités d'actions corrélées, et a vu l'ensemble de ses travaux menés en concertation avec les associations d'usagers et de familles. Ses objectifs principaux avaient pour but de renforcer la

connaissance, former les professionnels et améliorer les pratiques en cohérence avec les besoins des personnes, et à cet effet, 30 mesures ont été programmées réparties en 3 axes :

Mieux connaître pour mieux former ;

Mieux repérer pour mieux accompagner ;

Diversifier les prises en charge dans le respect des droits fondamentaux de la personne.

Le plan s'accompagnait d'un plan de création de places spécifiques (2008-2012) pour les personnes avec autisme et autres troubles envahissants du développement, qui a bénéficié d'un financement dédié de 170 M€ sur les crédits médico-sociaux de l'assurance maladie, pour la création de 4100 places enfants et adultes autistes. Ces créations de places, qui correspondaient à la mesure 25 du plan, se sont faites selon la répartition suivante :

- 2 100 places pour enfants, 1 500 en instituts médico-économiques (IME) et 600 en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;
- 2 000 places pour adultes en maisons d'accueil spécialisé (MAS) et foyers d'accueil médicalisé (FAM).

Cette mesure prévoyait également le développement de l'accueil en services d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH), sans qu'un objectif quantifié en termes de places ait été fixé.

A ce financement initial s'est ajouté un financement de 20 M€ pour la mise en œuvre de la mesure 29 du plan qui prévoyait la création d'une trentaine de structures expérimentales pour enfants et adolescents mettant en œuvre de façon organisée des méthodes psycho-éducatives et comportementales peu usitées en France, ce qui s'est traduit par une capacité supplémentaire de 445 places.

Soit un financement total de 190 M€ pour la création de 4545 places spécifiques.

Ces places spécifiques sont venues s'ajouter à l'augmentation de l'offre globale de places pour personnes handicapées, menée par la France de façon constante, et qui bénéficie également aux personnes avec autisme. Ainsi, 80% des personnes avec autisme sont accueillies aujourd'hui dans des structures qui n'accueillent pas ce public de façon exclusive, et c'est pourquoi les recommandations de bonnes pratiques professionnelles et leur diffusion, notamment par des formateurs formés aux méthodes recommandées, constitue un enjeu prioritaire constant des plans français successifs.

Un grand nombre des actions engagées n'a vu son aboutissement qu'après la fin du plan, leur réalisation ayant nécessité un temps plus long qu'initialement prévu. Ainsi, la moitié des études et recommandations de bonnes pratiques professionnelles n'ont été publiées qu'en 2011 et 2012.

Cela a été particulièrement le cas pour l'une des mesures phares de ce 2^{ème} plan autisme : l'état des connaissances publié par la HAS en janvier 2010 a nécessité un temps de

concertation beaucoup plus important qu'initialement envisagé en raison du positionnement des acteurs. C'est de cette mesure qu'a découlé l'élaboration des recommandations de bonnes pratiques professionnelles qui ont suivi et leur intégration dans de nombreux référentiels et cahiers des charges. Cet état des connaissances est aujourd'hui cependant largement partagé.

La publication le 8 mars 2012 par l'Anesm et la HAS des recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives aux interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent a constitué un temps fort pour l'autisme en France, et a permis un réel basculement des représentations des professionnels sur l'autisme.

De même, l'ouverture de places nouvelles n'étant effective le plus souvent que 2 à 3 ans après avoir été autorisées, le bilan de création des places spécifiques programmées lors du 2^{ème} plan montre aujourd'hui seulement une création de 1170 places supplémentaires par rapport aux 4545 initialement projetées, soit une sur-réalisation de 26% par rapport aux objectifs initialement fixés

C'est pourquoi, à la suite du plan 2008-2010, une période intermédiaire a été nécessaire afin de finaliser les actions entreprises, en évaluer les effets et déterminer, conjointement avec l'ensemble des acteurs et particulièrement les représentants des usagers et leurs familles, les efforts et politiques à poursuivre.

C'est pourquoi ce plan a fait l'objet d'une évaluation d'impact réalisée en 2011 par Madame Valérie Létard sénatrice du Nord, à la demande de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, qui a principalement mis en évidence les travaux restant encore à mener.

Cette étape a permis une concertation large sur les pré-requis de l'accompagnement à développer au bénéfice des personnes avec autisme. Cela a conduit à mettre l'autisme au centre des débats.

L'Autisme a été déclaré Grande cause nationale pour l'année 2012 par le 1^{er} ministre, ce qui a donné lieu à une mobilisation des acteurs et des médias, ainsi qu'à des actions sur l'ensemble du territoire national.

S'en sont suivies :

- Les 1^{ères} rencontres parlementaires sur l'autisme, qui ont eu lieu le 12 janvier 2012.
- Une organisation nationale mise en œuvre par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour le suivi du plan.
- La saisine le 12 octobre 2011 par le Président de l'Assemblée nationale du Conseil économique, social et environnemental (CESE), qui a rendu un avis sur « le coût économique et social de l'autisme » le 9 octobre 2012.

Le 3^{ème} plan autisme 2013-2017, présenté par la ministre déléguée aux Personnes handicapées et à la Lutte contre l'exclusion lors de la séance du 2 mai 2013 du CNA, est issu de cet élan et poursuit la continuité de la politique de la France en matière d'autisme. Il est le

résultat d'un important travail interministériel et a été élaboré dans une large concertation avec les associations.

Les actions de ce 3^{ème} plan marquent la volonté du gouvernement d'améliorer l'accompagnement des personnes autistes tout au long de leur vie et s'articule autour de 5 axes majeurs :

- Le dépistage et le diagnostic le plus tôt possible, à partir de dix-huit mois ;
- Le renforcement et l'adaptation de l'accompagnement tout au long de la vie ;
- Le soutien des familles ;
- La poursuite des efforts de recherche ;
- La sensibilisation et la formation de l'ensemble des professionnels engagés dans la prise en charge et l'accompagnement de l'autisme.

La réalisation du plan conduite au niveau interministériel, sous l'égide du Secrétariat général du Comité interministériel du handicap et d'un chef de projet dédié, associe régulièrement, comme pour son élaboration, l'ensemble des parties prenantes représentées au Comité national autisme.

La mise en œuvre de ce plan 2013-2017 est actuellement en cours, et un certain nombre d'actions a déjà été réalisé ou démarré.

Le choix d'une période de 5 ans pour la réalisation de ce 3^{ème} plan est directement lié à l'évaluation menée par Madame Valérie Létard à la suite du précédent plan, qui avait montré que 3 années n'avaient pas été suffisantes pour la réalisation d'un plan ambitieux, dont les actions ont permis de disposer depuis des leviers et outils nécessaires à la poursuite de la politique d'amélioration et de transformation de l'offre, dans la perspective d'une meilleure intégration des personnes avec autisme.

- **Définition de l'autisme retenue par la plupart des documents officiels français, en particulier ceux produits dans le cadre de la présente réclamation, est toujours restrictive par rapport à celle de l'Organisation mondiale de la Santé :**

Les deux principales catégories d'autisme sont répertoriées dans la classification internationale des maladies (CIM 10) sous les rubriques F 84.0 « Autisme infantile » et F 84.1 « Autisme atypique ».

Dès 1995, la CIM 10 constitue la référence pour la politique française relative à l'autisme et aux troubles du spectre autistique, comme en témoigne la circulaire AS/EN N° 95-12 du 27 avril 1995 relative à la prise en charge thérapeutique, pédagogique et éducative et à l'insertion sociale des enfants, adolescents et adultes atteints d'un syndrome autistique, en vigueur lors de la plainte de Autisme Europe en 2002.

Par la suite, les 3 plans autisme successifs vont également se référer à la CIM 10, à travers notamment l'état des connaissances sur l'autisme élaboré par la HAS en janvier 2010, et l'ensemble des recommandations de bonnes pratiques professionnelles élaborées et diffusées

par l'Anesm (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) et la HAS (haute autorité de santé) de 2005 à 2012, ci-dessus citées, sur lesquels ils se fondent.

La circulaire interministérielle N°DGAS/DGS/DHOS/3C/2005/124 du 08 mars 2005 relative à la politique de prise en charge des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement (TED), qui accompagne le démarrage du 1^{er} plan autisme 2005-2007, se réfère de façon explicite à la CIM 10 et y consacre une annexe.

La circulaire interministérielle DGS/DGCS/DGOS/CNSA/2010/146 du 15 avril 2011, relative à la diffusion régionale du corpus commun de connaissances sur l'autisme et les troubles envahissants du développement (TED) par la mise en œuvre de la formation de formateurs prévue à la mesure 5 du plan autisme 2008-2010, a eu pour objet de déployer cet état des connaissances, dans lequel figure la définition des troubles du spectre autistique issue de la CIM 10, dans toutes les régions de France.

- **Nombre de statistiques nécessaires à l'évaluation rationnelle des progrès réalisés au fil du temps font toujours défaut :**

Il existe déjà un certain nombre de sources statistiques qui fournissent des données sur les personnes avec autisme ou autres TED accueillis dans des établissements et services médico-sociaux ou des établissements sanitaires :

Champ médico-social :

- *Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)*
- *L'enquête ES-handicap, réalisée périodiquement tous les quatre ans par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), qui constitue une photographie au 31 décembre de l'année considérée des caractéristiques des établissements et services médico-sociaux. Les premières publications de l'enquête ES-handicap 2010 sont disponibles depuis le dernier trimestre 2012, et des séries statistiques leur font suite*
- *La synthèse des Schémas régionaux d'organisation médico-sociale (SROMS)*
- *La synthèse des Programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)*
- *Le suivi des plans de création de places dans le champ du handicap par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)*
- *Le suivi des appels à projets médico-sociaux par la CNSA*

Champ sanitaire :

- *L'enquête SAE, qui permet d'accéder à des données d'activité (journées, venues, actes) et de capacités (lits, places, structures) pour les établissements de santé en psychiatrie en distinguant la psychiatrie générale de la psychiatrie infanto-juvénile. Cette source ne*

permet cependant pas d'accéder à des informations spécifiques à la prise en charge de l'autisme.

- L'analyse des rapports de psychiatrie RAPSY 2008, qui a renseigné notamment certaines informations sur les capacités et l'activité des unités spécialisées de prise en charge de l'autisme et des troubles envahissants du développement par nature de prise en charge (temps complet, temps partiel ou ambulatoire).
- La base RIMp, qui permet d'étudier les patients hospitalisés pour lesquels un diagnostic d'autisme est rapporté.

Cependant ces sources de données ne sont pas suffisantes en tant que telles pour cerner de façon complète la prise en charge et l'accompagnement des personnes avec autisme et autres TED, c'est pourquoi la France a prévu la mise en place d'autres types ou systèmes de recueil d'informations, qui sont en cours de réalisation. Notamment :

- Un système de recueil harmonisé pour les données des MDPH et leur exploitation au niveau national
- Dans le cadre du suivi du plan autisme actuel, un tableau harmonisé de suivi des créations de places nouvelles et du renforcement de l'offre en région, inscrits dans les programmes autisme régionaux en cours de finalisation et précédés d'états des lieux régionaux
- **La proportion d'enfants autistes par rapport à l'effectif total du groupe - conçu extensivement ou restrictivement - scolarisée dans les établissements de droit commun ou spécialisés demeure inférieure à la proportion constatée pour les autres enfants, handicapés ou non :**

La scolarisation des élèves autistes ou présentant des troubles envahissants du développement (TED) a progressé grâce à **la loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées¹. De nombreux efforts ont été accomplis afin de faciliter l'inclusion de ces élèves par une meilleure implication de l'ensemble des acteurs les prenant en charge (équipes enseignantes, sanitaires ou médico-sociales).

Un programme expérimental a été mené dans le cadre du **plan autisme 2008-2010**. Il a mis en évidence les bénéfices d'un dépistage précoce ainsi que la plus-value d'une mutualisation des interventions scolaire et médico-sociale ou sanitaire dans la prise en charge des jeunes enfants.

On note une nette progression du nombre d'élèves présentant des troubles autistiques ou des troubles envahissants du développement (TED) **scolarisés dans les établissements scolaires** :

- 23 545 élèves autistes sont scolarisés en milieu ordinaire (enquête élèves 2013/2014), soit 17 492 scolarisés en préélémentaire et élémentaire et 6 053 dans le second degré ;

¹ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&dateTexte=&categorieLien=id>

- 15 670 bénéficient de l'accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) ;
- 3 681 sont scolarisés à temps partagé (école et unité d'enseignement) ;
- En outre, environ 10 900 élèves sont scolarisés entièrement en unité d'enseignement.

Selon les **recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS²)**, il est établi que la précocité et l'intensité de la prise en charge ont un effet important sur le développement ultérieur de l'enfant. Il est aussi établi que ce travail doit être transdisciplinaire, c'est-à-dire que la diversité des professionnels, des structures et des services est nécessaire pour permettre une adaptation de l'accompagnement et du suivi aux besoins spécifiques des enfants et adolescents avec TED. Cela implique pour l'Education nationale de pouvoir proposer une articulation des interventions des professionnels autour du projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Pour mettre en œuvre ces recommandations, dans le cadre du **troisième plan autisme (2013-2017)**, une instruction³ prévoit notamment la création de 30 unités d'enseignement (UE) dans les écoles maternelles en septembre 2014 afin de faciliter la scolarisation des enfants avec autistes ou autres troubles envahissants du développement.

Ces UE constituent une modalité de scolarisation d'élèves d'âge préélémentaire avec autisme ou autres TED, orientés vers un établissement ou un service médico-social et scolarisés dans une unité d'enseignement, implantée en milieu scolaire ordinaire. Ces élèves seront présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge et bénéficieront, sur une unité de lieu et de temps, d'interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se référant aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) ; ces interventions seront réalisées par une équipe associant l'enseignant et les professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.

La formation du personnel a été posée comme étant une condition indispensable à la création d'une UE. Il ne s'agit pas de simples sensibilisations, l'objectif étant de maîtriser et partager l'ensemble des techniques et outils nécessaires à la mise en œuvre des interventions.

² Recommandations de bonne pratique de l'HAS

http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_953959/fr/autisme-et-autres-troubles-envahissants-du-developpement-interventions-educatives-et-therapeutiques-coordonnees-chez-lenfant-et-ladolescent

³ Circulaire interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 portant sur la mise en œuvre des unités d'enseignement à l'école maternelle

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/03/cir_38023.pdf

Elle est organisée en deux phases :

- **Une phase initiale de formation commune**, précédant l'ouverture effective de l'UE, réunissant les professionnels de l'unité, mais également pour certains modules les parents, du personnel de l'école et d'autres professionnels amenés à intervenir auprès des élèves de l'UE. Cette formation, réalisée en tout début d'année scolaire, a pour objectif la mise à niveau des connaissances des membres de la future équipe sur les TED, les spécificités liées au jeune âge des élèves, les méthodes d'enseignement et d'interventions éducatives, et doit permettre de définir collectivement les bases de l'organisation fonctionnelle de l'UE.
- **Une formation spécialisée** pour les enseignants chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives est organisée pour la préparation du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH). Depuis 2011, 2304 enseignants ont suivi cette formation et 73 enseignants ont suivi une formation plus ciblée sur l'autisme

Par ailleurs, dans le cadre de la **formation continue**, des formations sont organisées tous les ans afin de permettre aux enseignants d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances et de consolider leurs interventions à partir de modules spécifiques en lien avec leurs pratiques professionnelles. Ces temps de formation sont le plus souvent conjoints (personnel enseignant, éducatif, paramédical).

Des efforts sont enfin conduits pour mettre en place les moyens d'apporter, aux enseignants et à l'ensemble des personnels des écoles et des établissements qui accueillent des enfants autistes, des informations relatives aux troubles envahissants du développement ainsi qu'une aide pour mettre en œuvre le projet personnalisé des élèves accueillis. Les enseignants référents et les équipes de suivi de scolarisation prévus par la loi du 11 février 2005 devraient pleinement contribuer à la réalisation de cet objectif.

L'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INS HEA, situé à Suresnes) constitue une ressource importante dans le domaine de l'information par l'offre d'une documentation abondante et de qualité. Il est, par ailleurs, de par son expertise, à même d'assurer un rôle pilote tant pour la mutualisation des bonnes pratiques que la diffusion d'outils adaptés. Une équipe de l'INS HEA travaille depuis plusieurs années à la collecte et à l'analyse de situations pédagogiques concernant de jeunes autistes.

Par ailleurs **un guide pour les enseignants** qui accueillent un élève présentant de l'autisme ou un trouble envahissant du développement a été élaboré et diffusé ainsi qu'un module de formation publié sur Eduscol, destiné à tout enseignant qui scolarise un élève présentant des troubles du spectre autistique dans sa classe afin qu'il puisse rapidement prendre connaissance des grandes caractéristiques du trouble de l'élève, des besoins habituellement identifiés et des adaptations pédagogiques à mettre en œuvre

<http://eduscol.education.fr/cid48512/guides-pour-les-enseignants.html>).

Au-delà des créations d'unités d'enseignement en maternelle, l'offre de scolarisation sera graduée en fonction de l'évaluation des besoins spécifiques de chaque enfant. Pour cela, l'Education nationale propose un **panel de structures adaptées** déployé pour la scolarisation des élèves autistes ou avec TED, qui permet une graduation de la prise en charge et une continuité des parcours (unités d'enseignement interne ou externe, CLIS, ULIS, scolarisation individuelle) et conforme aux recommandations de bonnes pratiques.

- **L'insuffisance chronique de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes :**

Le programme pluriannuel 2008-2016 de création de places en établissements et services pour personnes handicapées comprend parmi ses principaux objectifs la réduction des listes d'attente. Les crédits mobilisés dans ce cadre représentent 1,45 milliard d'euros pour plus de 50 000 places nouvelles pour enfants et pour adultes handicapés.

Sont ainsi prévues, pour les adultes handicapés, 29 200 places nouvelles auxquelles s'ajoutent 10 000 places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) créées sur des financements Etat pour un montant estimé à 213 M€ et les places créées par les conseils généraux dans les établissements et services relevant de leur compétence (foyers, SAVS). En permettant l'accueil de jeunes adultes actuellement maintenus dans des établissements pour enfants faute de places dans un établissement pour adultes adapté à leurs besoins, la mise en œuvre de ce plan est de nature à réduire les listes d'attente rencontrées à l'entrée des établissements pour enfants.

Le plan prévoit également la création de 12 250 places pour enfants dont 900 places d'instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques, 6300 places de services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), 326 places en établissements pour enfants polyhandicapés, 1 248 places dans des établissements pour enfants autistes, 728 places en instituts médico-éducatifs pour enfants déficients intellectuels et 73 places d'accueil temporaire.

Outre le plan pluriannuel de création de places en établissements et services médico-sociaux, le plan autisme 2013-2017 représente un engagement financier supplémentaire de l'ordre de 200 millions d'euros à son échéance. Il prévoit des mesures orientées tant vers l'accompagnement au changement des structures et leurs professionnels et l'appropriation des recommandations de bonnes pratiques, que vers le développement d'unités d'enseignement en milieu scolaire ordinaire visant à une action précoce coordonnée et décloisonnée.

Par ailleurs, afin d'améliorer la pertinence des diagnostics territoriaux et favoriser l'adaptation de l'offre aux besoins des personnes handicapées, un groupe de travail national relatif au suivi des orientations prononcées par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vers les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) est actuellement réuni. Il permettra de progresser notamment sur le niveau d'adaptation quantitatif et qualitatif de l'offre départementale et régionale aux besoins individuels.

Enfin, le gouvernement a souhaité accélérer la réflexion sur la prise en charge des personnes dont la complexité de la situation génère des ruptures de parcours et menace l'intégrité de la personne et/ou de sa famille. A l'échelon départemental, les maisons départementales de personnes handicapées (MDPH) doivent mettre en place, comme c'est le cas dans plusieurs départements, une commission en charge de la gestion des situations critiques. A l'échelon régional, les agences régionales de santé (ARS) désigneront un référent régional ayant pour mission d'identifier des solutions régionales pour prendre en charge et accueillir les personnes pour lesquelles aucune solution n'aura pu être identifiée par les MDPH. L'ARS devra alerter la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) dès lors qu'une solution régionale n'aura pu être identifiée. A l'échelon national, la CNSA met en place une cellule nationale d'appui aux situations critiques afin de trouver les solutions adéquates et d'identifier les bonnes pratiques d'accompagnement.

En complément de ce dispositif d'urgence, le groupe de travail piloté par M. Denis Piveteau, conseiller d'Etat, a remis le 20 juin 2014 à la ministre des affaires sociales et de la santé son rapport intitulé « zéro sans solution : le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches ». Ses recommandations font actuellement l'objet d'un examen attentif et guideront les évolutions de la réglementation et de l'organisation de l'accompagnement des personnes handicapées.

Actualité :

Le 25 novembre s'est tenu le premier forum régional de la Conférence nationale du handicap sur le thème de l'accessibilité du cadre bâti et du numérique. Ce forum a permis de préparer, avec l'ensemble des acteurs du handicap, la conférence nationale finale qui se tiendra le 11 décembre 2014 à l'Élysée en présence du Président de la République.

Trois autres forums régionaux sont programmés :

- Le 1er décembre à Dijon sur le thème de l'emploi avec François Rebsamen, ministre de l'emploi, du travail et du dialogue social.*
- Le 5 décembre avec Najat Vallaud-Belkacem, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur le thème de la jeunesse et de la scolarisation des enfants handicapés.*
- Enfin, le 8 décembre à Ille –sur-Têt avec Marisol Touraine, ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes sur le thème de l'accompagnement et l'accès aux soins des personnes handicapées. »*

Par ailleurs,

Ségolène NEUVILLE, Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion auprès de Marisol TOURAINE, ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, a installé ce jour le comité stratégique sur la réforme de la tarification des établissements et services médico-sociaux qui accueillent et accompagnent les personnes handicapées.

Cette première réunion lance la phase opérationnelle des travaux qui vont permettre de conduire une réforme en profondeur de la tarification de ces établissements.

Réclamation Mouvement international ATD-Quart Monde (ATD) c. France, n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007.

Réclamation Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France, n° 39/2006, décision sur le bien fondé du 5 décembre 2007.

Réclamation Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France, n°51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009.

Réclamation Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, n° 63/2010, décision sur le bien fondé du 28 juin 2011.

Réclamation collective Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, réclamation n° 64/2011 c. France, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012.

Réclamation collective Médecins du Monde – International c. France (réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012).

Dans ses conclusions 2011, le CEDS a conclu que la situation de la France n'est pas conforme aux articles 16, 19§4 et 31§1, 2 et 3 de la Charte révisée

Article 16 « droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique »

Le Comité a conclu que la situation de la France n'est pas conforme à :

- l'article 16 de la Charte au motif que les conditions de logement des familles des Gens du voyage ne sont pas d'un niveau suffisant.

Article 19 « droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance »

- à l'article 19§4 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi qu'en ce qui concerne l'accès à l'emploi, les conditions du travail et le logement les travailleurs migrants bénéficient d'un traitement non moins favorable que les nationaux; les conditions de logement des travailleurs migrants Roms en situation régulière ne sont pas d'un niveau suffisant.

Article 31 « droit au logement »

- à l'article 31§1 de la Charte pendant la période de référence en raison de la condition de durée de résidence préalable excessive pour pouvoir soumettre un dossier à la commission chargée de la procédure DALO; de l'importance de l'habitat indigne et du manque d'infrastructures adéquates pour un grand nombre de ménages; de la création insuffisante d'aires d'accueil et des mauvaises conditions de vie et des dysfonctionnements de ces aires d'accueil ; de l'accès insuffisant au logement des Gens du voyage sédentarisés; du progrès insuffisant concernant l'éradication des conditions de logement particulièrement précaires de nombreux Roms.

Tous les motifs de non conformité ci-dessus, sont ceux qui ont conduit aux constats de violation dans les affaires FEANTSA, CEDR et COHRE c. France.

- à l'article 31§2 de la Charte aux motifs de l'insuffisance des mesures en place pour réduire le nombre de sans-abris ; de l'application non satisfaisante de la législation en matière

de prévention des expulsions et de l'absence d'un dispositif permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées ; du non respect de la dignité humaine des Gens du voyage dans la mise en oeuvre des procédures d'expulsion.

- à l'article **31§3** de la Charte aux motifs de l'insuffisance de l'offre de logements sociaux d'un coût accessible aux personnes les plus pauvres et aux populations modestes ; du dysfonctionnement du système d'attribution des logements sociaux ainsi que des voies de recours y relatives ; de la mise en oeuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les Gens du voyage.

Tous les motifs de non conformité ci-dessus sont ceux qui ont conduit aux constats de violation dans *ATD c. France* et *FEANTSA c. France*. Le Comité constate que pendant la période de référence aucune suite satisfaisante n'a été donnée à ces constats de violation.

Le dernier motif de non conformité correspond également à celui qui a conduit le Comité à une constatation de violation dans *COHRE c. France*.

Dans ses conclusions 2013, le CEDS a conclu que la situation de la France n'est pas conforme aux articles 11§1,2 et 3 et 30 de la charte sociale européenne révisée

Article 11 « droit à la protection de la santé »

Le Comité a conclu que la situation de la France n'est pas conforme à l'article **11§1** au motif que les Roms migrants n'ont pas un accès adéquat aux soins de santé.

Le Comité a conclu que la situation de la France n'est pas conforme à l'article **11§2** de la Charte au motif que les possibilités pour les femmes Roms migrantes enceintes et les enfants de bénéficier des consultations gratuites et régulières et des dépistages sont insuffisantes.

Le Comité a conclu que la situation de la France n'est pas conforme à l'article **11§3** de la Charte en raison d'un défaut de prévention des maladies et des accidents dans les communautés Roms. Il considère que les mesures adoptées par le Gouvernement ne garantissent pas suffisamment une politique de prévention des maladies et des accidents dans les communautés Roms, et réitère dès lors sa conclusion de non-conformité dans la réclamation n° 67/2011.

Article 30 « droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale »

Le Comité a conclu que la situation de la France n'est pas conforme à l'article **30** de la Charte aux motifs :

- que le suivi des décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives n° 33/2006 et 51/2008 demeure insuffisant : il estime que la situation de non-conformité à l'article **30** de la Charte due à l'insuffisance de la politique de logement à l'égard des plus pauvres n'a pas été corrigée. Par ailleurs, il note que la constitutionnalité de la limite de 3 % du nombre de votants sans domicile ni résidence fixe (article 8 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969) a été confirmée par la décision susmentionnée du Conseil constitutionnel; force lui est par

conséquent de conclure que le suivi de la décision sur le bien-fondé de la réclamation n'est pas satisfaisant sur ce point.

- qu'il y avait discrimination au cours de la période de référence à l'égard des Roms migrants en ce qui concerne la politique du logement (réclamation collective n° 67/2011).

En outre, dans sa décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012 concernant la réclamation n° 67/2011, le CEDS a conclu :

- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 19§8 en raison de manquements dans la procédure d'expulsion des Roms migrants ;
- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 17§2 en raison d'un manque d'accessibilité du système éducatif français aux enfants roms migrants ;
- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 13§1 en raison d'un défaut d'assistance médicale pour les Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis plus de trois mois ;
- qu'il y a violation de l'article 13§4 en raison d'un défaut d'assistance médicale pour les Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis moins de trois mois ;
- qu'il n'y a pas violation de l'article 13§4 en ce qui concerne les Roms migrants ne résidant pas légalement ou ne travaillant régulièrement en France en matière d'assistance médicale d'urgence.

Réponse

L'ensemble des ces réclamations concernent les conditions de vie des populations « Roms » ou Gens du voyage. Une réponse globale sur le suivi des décisions de non-conformité de la France à la Charte sociale prise par le CEDS suite à ces réclamations, semble donc appropriée.

A titre liminaire, il convient de rappeler que les « Roms » sont des migrants de nationalité étrangère, venus principalement d'Europe centrale et orientale, et sont sédentaires dans leur pays d'origine. Ces derniers relèvent de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire français. Ils se distinguent des « gens du voyage », appellation retenue par le législateur français pour désigner une catégorie de la population, majoritairement de nationalité française, caractérisée par son mode de vie spécifique c'est à dire l'habitat traditionnel en résidence mobile.

Concernant les populations migrantes vivant en campements, l'action du gouvernement français s'inscrit depuis l'été 2012 dans le cadre de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation à l'accompagnement des opérations de démantèlement de campements illicites. Ce texte, a marqué une nouvelle impulsion dans la politique conduite par la France. Les mesures opérationnelles doivent se comprendre dans un cadre d'ensemble, visant l'insertion des populations concernées par le logement, l'emploi, l'accès aux soins et la

scolarisation. Un « diagnostic de la situation de chacune des familles ou personnes isolées » présentes dans les campements doit être effectué par les services de l'Etat ou les collectivités territoriales ou par une association compétente. Un accompagnement de ces personnes doit ensuite être mis en place en respectant le principe de l'obligation scolaire et en veillant à leur prise en charge sanitaire (notamment accès à la vaccination et protection maternelle et infantile). Ce volet sanitaire a notamment pour objectif de limiter les ruptures de soins dans le cadre de ces évacuations.

Une mission de coordination des différents ministères concernés et d'interface avec le monde associatif a été confiée au délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), directement rattaché au Premier ministre.

A ce titre, il est chargé d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des priorités de l'Etat en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées. Son périmètre d'action couvre tous les champs qui vont de l'intervention auprès des personnes à la rue jusqu'au développement de l'offre de logements, en passant par l'hébergement, le logement adapté ou encore la lutte contre l'habitat indigne.

Cette délégation, instance de coordination interministérielle, force de proposition et d'expertise, intervient également sur l'accueil et l'accompagnement des Gens du voyage

Enfin, elle contribue à la mise en oeuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale décidé le 21 janvier 2013, relancé 24 janvier pour 2014 qui constitue la feuille de route du gouvernement et qui comprend 69 mesures dont le développement d'une offre de logement très social pour les ménages les plus modestes.

1) Campements illicites- logements

Les populations habitant dans des campements illicites et qui sont dans leur très grande majorité des ressortissants européens migrants font l'objet de mesures spécifiques en matière d'accès au logement. 15000 à 20000 personnes sont concernées en France, dont un tiers d'enfant, principalement autour des grandes agglomérations.

Tout en respectant les décisions de justice qui prescrivent l'évacuation des terrains occupés de manière illicite, la politique d'anticipation et d'accompagnement du démantèlement de ces campements telle qu'elle ressort de la **circulaire du 26 août 2012** a pour but de permettre l'accès au droit commun, à travers des solutions provisoires ou durables de logement, qui favorisent les démarches d'insertion.

Pour atteindre cet objectif, les institutions et associations ont à leur disposition toute une palette de solutions, dans le parc public ou dans le parc privé dit de droit commun, ainsi que dans le secteur du logement accompagné. Ces différentes possibilités recouvrent aussi bien des structures collectives que des logements individuels en diffus. Le gouvernement a en outre prévu dans le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

2013-2016 une enveloppe annuelle spécifique de 4 millions d'euros pour réaliser des diagnostics et soutenir la mise en place de projets d'accompagnement dans le cadre du plan quinquennal de lutte contre la pauvreté. Ces crédits sont répartis entre les préfectures de régions en direction des différents projets d'accompagnement transmis par les préfets de région.

En fonction des dynamiques et des contextes locaux, les acteurs mobilisent ces dispositifs en proposant des solutions adaptées à chaque situation. Ainsi, à Bordeaux, l'opérateur propose aux familles qui le souhaitent et qui ont été diagnostiquées, d'intégrer un logement ordinaire afin de participer à un programme d'accès à l'emploi et à la scolarisation. D'autres collectivités mettent en place des espaces de vie de transition (villages d'insertion) qui permettent de mener des projets d'insertion avec les familles, comme c'est le cas du Hameau du Bouvray, à Orly dans le Val-de-Marne. D'autres collectivités encore choisissent de stabiliser directement certains campements existants afin de sortir de la logique des expulsions. Ainsi à Gardanne, un campement illicite a été « légalisé », facilitant les démarches d'insertion.

Au total en 2013, il y a eu 44 projets financés sur l'enveloppe dédiée de 4 millions d'euros, répartis sur 13 régions dont 33 projets qui ont fait l'objet d'une demande de poursuite de financement en 2014.

Afin de surmonter le difficile accès à des logements sur le long terme, des solutions innovantes d'accompagnement vers le logement ont été mises en place par les opérateurs :

➤ *Intermédiations locatives, baux glissants*

o *MOUS (maitrise d'oeuvre urbaine et sociale) Bordeaux* : Le COS (centre d'orientation sociale) cherche à capter du logement « semi-autonome » en sous-location. A la demande du Préfet, les bailleurs sociaux ont mis à disposition 12 logements ALT (allocation logement temporaire).

o *Haute-Normandie* : captation logement en diffus avec la FADS (fondation de l'armée du salut) locataire en titre.

o *MOUS Ris Orangis* : des dossiers Solibail, Accords Collectifs, DALO ont été remplis.

o *PACA, insertion par l'habitat* :

- Contrat de location entre propriétaire et AMPIL (action méditerranéenne pour insertion par le logement) qui sous-loue le logement
- Bail glissant

➤ *Associations comme cautions solidaires*

- *Toulon* : l'association SICHEM s'est portée caution solidaire et garantit le paiement des loyers avec des bailleurs privés.

Le volet logement de la mise en œuvre de la circulaire du 26 août 2012 reste néanmoins un point difficile. C'est pourquoi le gouvernement a récemment confié à l'opérateur national Adoma une mission de résorption des bidonvilles. La convention entre l'Etat et Adoma a été signée le 28 février 2014.

Contexte

D La mission est placée - au niveau national - sous le pilotage de la DIHAL qui a déjà engagé de nombreuses actions dans le cadre de sa mission de coordination interministérielle de l'action de l'Etat et d'interface avec les associations et autres partenaires.

D Elle se met en place sous le pilotage des préfets sur le terrain dès lors que le préfet missionne Adoma.

4 territoires prioritaires sont définis au titre des premières mesures opérationnelles à mettre en oeuvre dans cette année de préfiguration :

D Ile-de-France

D Nord-Pas-de-Calais

D Provence-Alpes-Côte-D'azur

D Loire-Atlantique

Conformément à la convention cadre du 28 février 2014, qui lie pour 3 ans l'Etat à Adoma, la mission s'articule autour de deux axes principaux :

D Une intervention globale d'ingénierie sociale, équivalente à celle d'une MOUS (Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale) :

- Actualisation des diagnostics sociaux si nécessaire ;
- Coordination de la mobilisation de solutions de logement et d'hébergement ;
- Vérification de l'accès effectif au droit commun des personnes ;
- Accompagnement personnalisé des familles identifiées dans le cadre des diagnostics sociaux et qui sont volontaires pour s'engager dans un parcours d'insertion.

D Une intervention en tant qu'opérateur de logement très social :

- Mise à disposition de solutions de logement et/ou d'hébergement sur l'ensemble du territoire national (dans et en dehors du parc Adoma).

Mise en place de la mission

Quelques dates clés :

D 28 février 2014 : signature de la convention cadre par la Ministre en charge de l'Egalité des territoires et du Logement, Cécile Duflot ;

D 10 mars 2014 : courrier adressé aux préfets par la Ministre du logement et de l'égalité des territoires, accompagné du cahier des charges, validé en réunion interministérielle ;

D 14 avril 2014 : signature de la convention financière 2014 avec la DGCS.

Les premières étapes de la mission d'engagement 2014 :

D Mars 2014 : constitution de l'équipe nationale (4 ETP) ;

D Rencontres de nombreux acteurs institutionnels ou associatifs travaillant sur la problématique des bidonvilles et présentation de la mission : AMF / ADF / Conseil Régional IDF notamment / Défenseur des droits / SGAE / ARS IDF / DGEFP ...

D Rencontre des préfets des 4 territoires prioritaires puis rencontre des DDCS pour élaborer des propositions d'intervention ;

D Rencontre des autres préfets ayant sollicités Adoma.

Process type d'intervention d'Adoma

1. Rencontre du préfet de région qui oriente généralement la mission vers le préfet de département ou le préfet délégué pour l'égalité des chances et DDCS/DRIHL.

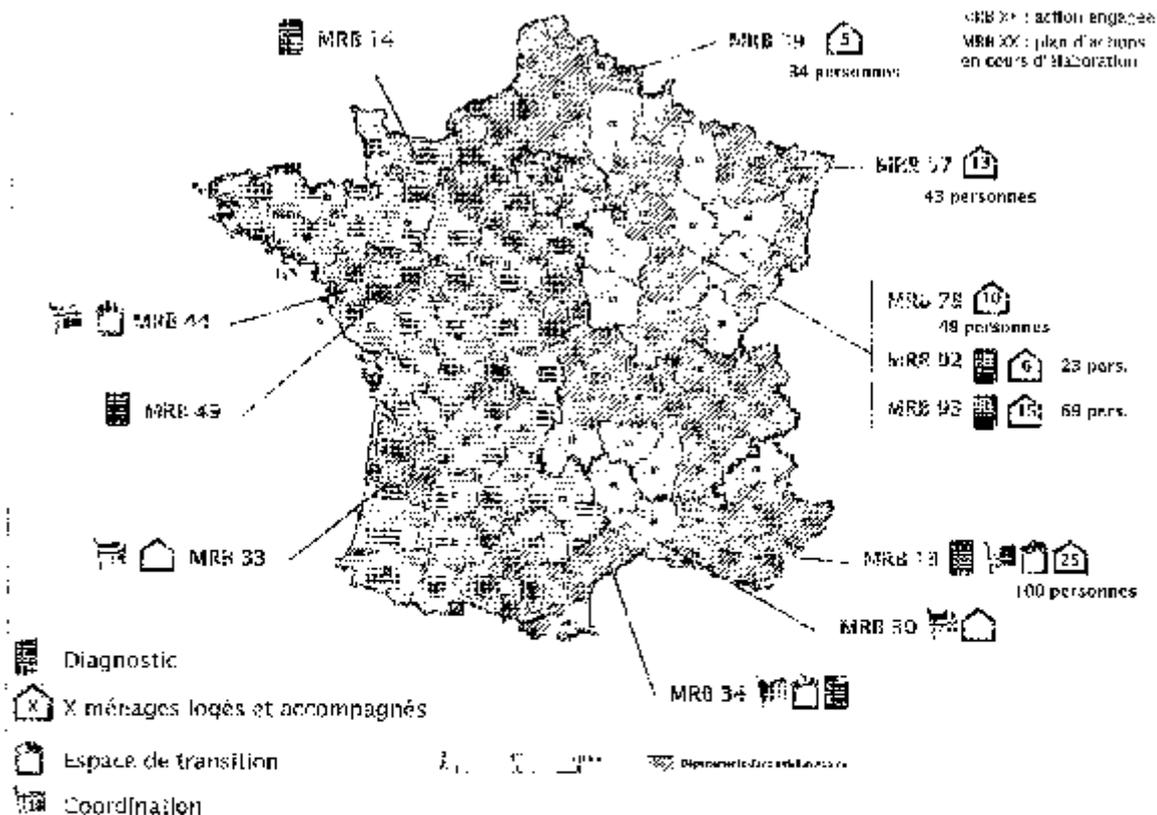
2. Rencontre avec les services de l'Etat (DDCS / DRIHL) pour :

- Permettre et consolider un état des lieux partagé,
- Prendre connaissance de la cartographie « politique » locale et des positionnements institutionnels,

- Envisager et programmer des rencontres avec les opérateurs locaux sous l'égide de la DDCS/DRIHL,
 - Réfléchir aux modalités de mise en oeuvre d'un partenariat en vue de l'élaboration d'un plan d'actions territorial spécifique.
3. Si intervention d'Adoma, finalisation d'un plan d'actions territorial et d'un budget validé expressément par les services de l'Etat.
 4. Engagement des premières actions sur la base du planning retenu, après réception de la lettre de mission du préfet de région et confirmation du budget associé.

MISSION NATIONALE DE RESORPTION DES BIDONVILLES

Au 20 novembre 2014, 12 départements sont concernés par la mission :



2) L'accompagnement vers l'emploi et la formation

En 2013, selon les indicateurs de suivi des actions financées dans le cadre de l'enveloppe dédiée de 4 millions d'euros, 303 personnes ont accédé à un emploi durant l'année et 511 ont bénéficié d'un accompagnement vers l'emploi.

Le 31 décembre 2013 marque la fin des mesures transitoires applicables aux ressortissants bulgares et roumains. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les citoyens roumains et bulgares peuvent travailler librement en France et dans tous les autres Etats membres de l'UE, sans besoin d'obtenir une autorisation de travail ni de solliciter un titre de séjour.

De façon unanime, les opérateurs de projets s'accordent à dire que l'accès à l'emploi constitue une condition *sine qua non* à l'obtention d'un logement autonome et à une insertion plus globale. Toutefois, le processus d'accès à l'emploi rencontre certaines difficultés :

- Problème d'alphabétisation, non maîtrise de la langue, des « codes » liés au travail
- Qualifications insuffisantes ou inexistantes

Cependant, de nombreuses actions d'accompagnement vers l'emploi sont mises en oeuvre :

- *MOUS Strasbourg* : Stage de préformation professionnelle, cofinancé par l'Etat, la Ville et le FSE et porté par l'association LUPOVINO. Une obligation d'assiduité aux *job-datings* et entretiens est respectée par les personnes employées.
- *MOUS Bordeaux* : Cours et ateliers d'apprentissage pour l'insertion : simulations d'entretien, apprentissage de vocabulaire etc. Là encore, les bénéficiaires de l'accompagnement sont dans l'obligation d'être assidus à ces ateliers.
- *MOUS Ris Orangis* : Un *job-dating* a été organisé avec les ACI, Pôle emploi de Viry Châtillon, DIRECCTE afin de recruter les adultes en chantier d'insertion
- *Croix Rouge française, action d'accompagnement des familles à l'hôtel dans le Val de Marne* : entretiens à la Maison de l'Emploi de Sucy-en-Brie, réalisation de CV.
- *Plateforme, Pays de Loire* : guichet spécifique à Pôle Emploi.

Partenariats institutionnels

- *MOUS Bordeaux* : Signature d'une convention entre le COS et la direction territoriale de Pôle Emploi
- *MOUS Triel sur Seine* : Partenariat privilégié entre le Pôle Emploi de Poissy (conseillère dédiée nommée) et les Missions Locales Intercommunales (MLIC) de Conflans et Poissy
- *MOUS Grenoble* : Mise en place avec la DIRECCTE, Pôle Emploi, la Mission Locale et du PLIE d'un groupe de suivi des inscriptions des ROMS UE et de mises en place d'actions spécifiques.

Partenariats avec des entreprises :

- *MOUS Bordeaux* : Réseau employeurs : partenariats avec des employeurs de la région, basé sur un « gagnant-gagnant »
- *Croix Rouge, action d'accompagnement des familles à l'hôtel dans le Val de Marne* : Développement de partenariats avec entreprises d'insertion.

3) Accès aux soins

Plusieurs rapports mettent en évidence le mauvais état de santé des Roms en France : l'espérance de vie plus courte, la faible couverture vaccinale, une santé maternelle et infantile dégradée, la prévalence de certaines maladies (tuberculose, maladies chroniques...). Les difficultés d'accès aux soins seraient l'une des explications du mauvais état de santé de cette population.

Depuis 2012, le gouvernement français a développé un **programme de médiation sanitaire à destination des Roms**. Après une phase expérimentale sur 2011-2012, ce projet fait l'objet d'une convention quadriennale 2013-2016 entre l'association ASAV (Association pour l'accueil des voyageurs) et la DGS (direction générale de la santé). A ce jour, environ 10 médiateurs agissent auprès des Roms pour faciliter leur accès aux droits et aux soins. Chaque médiateur s'occupe d'environ 200 personnes.

Les différentes actions d'accès aux soins auprès des habitants des campements se déclinent principalement autour de 4 actions :

- L'accès à une couverture maladie (Régime général, CMU, AME),
- Des campagnes de vaccination,
- Des suivis de soins,
- Des campagnes de sensibilisation et prévention

➤ *Partenariats pour un meilleur accès aux soins des familles :*

- *Triel sur Seine* : Permanence mensuelle du pôle solidarité de la CPAM des Yvelines
- *MOUS Ris Orangis* : le Centre Départemental de Prévention Santé d'Evry sollicité, sont présents une fois par mois pour des actions de sensibilisation et de prévention.

Un programme de médiation sanitaire est apparu nécessaire pour « aller vers » ces populations à l'écart et parvenir à les amener aux soins ou aux structures de soins de droit commun. En effet, les autorités sanitaires ne peuvent pas agir directement sur le terrain. L'une des raisons est la méfiance bien connue des populations roms à l'égard des institutions. Une intrusion des pouvoirs publics en dehors d'une médiation bien construite serait probablement contreproductive. Ce programme de médiation sanitaire permet, notamment, d'amener les femmes enceintes et les enfants dans les structures de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui assurent les vaccinations du jeune enfant et les consultations et dépistages nécessaires pour la mère et pour l'enfant. Ces structures peuvent également assurer le lien avec le secteur social ou associatif en cas de difficultés d'accès aux droits.

Dans ce cadre, la DGS agit par le biais de subventions versées aux associations, notamment à :

- Médecins du Monde pour ses actions en faveur des migrants.

- L'association ASAV (Association pour l'accueil des voyageurs) dans le cadre du programme de médiation sanitaire à destination des roms.

Par ailleurs, ces politiques de santé menées en direction des roms s'inscrivent dans les politiques de santé qui sont actuellement menées par le Gouvernement, avec des axes forts en direction des populations vulnérables.

- **Outre le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, la stratégie nationale de santé** du Gouvernement a été lancée en février 2013. Elle met l'accent sur la lutte contre les inégalités de santé et d'accès au système de soins. Ce sera une réforme **structurante**, qui permettra d'attaquer les **inégalités de santé** à la racine, en affirmant la place déterminante de la prévention et de l'éducation en santé dans les politiques de santé françaises.
- Des actions régionales en faveur des publics démunis ou en situation de vulnérabilité sociale sont menées par les Agences Régionales de Santé dans le cadre de leur **Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS)**. Ces PRAPS s'articulent notamment avec le travail inter-associatif mené sur le terrain.

4) Scolarisation des enfants Roms et des gens du voyage

Un mineur, enfant ou adolescent, est considéré en France comme une personne dont la protection et l'épanouissement doivent être assurés, quelles que soient sa nationalité et, éventuellement, la régularité ou l'irrégularité du séjour de ses parents sur le territoire français. La Constitution, la jurisprudence et les traités européens et internationaux rendent l'enfant titulaire de droits imprescriptibles en matière d'éducation et de santé, sans considération d'origine.

Concernant la scolarité, il convient de rappeler que **l'instruction en France est obligatoire pour les filles et les garçons âgés de 6 à 16 ans** résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité (articles L.111-2 et L.131-1 du code de l'éducation).

La circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés fait explicitement référence à la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, qui garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, adoptée le 8 juillet 2013, réaffirme sans ambiguïté la nécessité de promouvoir une école inclusive pour tous les élèves aux besoins éducatifs particuliers. L'objectif est de permettre la scolarisation en milieu ordinaire de tous les élèves et de répondre à leurs difficultés

temporaires ou durables le cas échéant. L'inclusion en classe ordinaire des enfants de migrants vivant en campements - et des enfants de voyageurs - est l'objectif poursuivi par les trois circulaires publiées en octobre 2012 et qui font office de feuilles de route du ministère de l'Education nationale. Cette inclusion repose sur une amélioration de l'accueil et de l'accompagnement des élèves, ainsi que sur la formation et la coordination des acteurs. L'objectif légal d'inclusion scolaire et d'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture est celui du droit commun. Il s'applique naturellement à tous les élèves sur le territoire de la République.

Les enfants roms migrants et les enfants du voyage bénéficient donc d'une scolarisation au titre du droit commun.

Pour rendre possible l'atteinte des objectifs de scolarisation prévus par la circulaire interministérielle du 26 août 2012, **trois circulaires en date du 2 octobre 2012** (publiées au Bulletin officiel n° 37 du 11 octobre 2012) formulent une série de préconisations concernant les modalités de scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, le pilotage des dispositifs, la lutte contre l'absentéisme et la non scolarisation, la prise en charge pédagogique et l'acquisition des savoirs fondamentaux.

Le ministère chargé de l'éducation pilote l'ensemble du dispositif prévu par les circulaires d'octobre 2012. Des groupes de travail nationaux sont organisés par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) afin d'assurer le suivi des enfants concernés par les circulaires et proposer des démarches pertinentes sur certaines thématiques dont l'accueil des élèves et de leur famille, la prise en compte du plurilinguisme, le suivi et la mise en place de parcours personnalisés, l'évaluation et l'orientation des élèves.

Le **travail conjoint** mené par le ministère de l'Education nationale (**DGESCO**) et la Délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (**DIHAL**) depuis sa mise en place a permis de procéder sans délai à la scolarisation d'enfants vivant dans des campements et de répondre ainsi à des situations d'urgence. Ce travail conjoint repose sur le signalement quotidien, par les correspondants départementaux désignés par la DIHAL, des situations de déscolarisation ; sur une simplification des procédures administratives qui permet un accueil en classe rapide et une gestion immédiate des refus d'inscription ; sur, enfin, la mise en place d'une coopération étroite entre les institutions et les partenaires associatifs ayant une connaissance fine des situations concrètes dans les campements. Cette coopération a donné lieu à l'élaboration d'une fiche sur la scolarisation qui a été intégrée au vademecum conçu par la DIHAL à destination des préfets.

Un **réseau national coordonné** de centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (**CASNAV**) a été mis en place pour aider à mettre en œuvre les orientations nationales, améliorer les conditions générales de scolarisation de ces élèves et faciliter la mutualisation des expériences académiques.

Les CASNAV assurent une **coopération active et permanente entre les services** académiques, départementaux, les communes et les services sociaux afin de lutter contre la non-scolarisation et l'absentéisme, et développe des actions de médiation auprès des familles afin de faire évoluer leurs comportements. Cette coopération doit conduire à l'application de procédures administratives simplifiées garantissant un accueil en classe rapide, à une plus grande réactivité dans les procédures d'inscription aux services qui l'accompagnent (cantine, ramassage scolaire, etc.) ainsi qu'à une gestion immédiate des refus d'inscription et des dissuasions par une action conjointe des différents services académiques. Dans le cadre du programme Romed, à l'initiative du Conseil de l'Europe, des académies sont engagées dans une expérimentation concernant une formation de personnels de l'éducation à la médiation interculturelle auprès des familles roms.

Enfin, **la stratégie du gouvernement français souligne l'importance du dialogue avec toutes les familles**, leur accueil au sein de l'école et de l'établissement scolaire afin de pérenniser l'assiduité scolaire, de favoriser la persévérance scolaire tout en prenant en compte les dimensions sociales et culturelles propres aux familles des enfants allophones nouvellement arrivés en France (dont relèvent les familles roms) et propres aux gens du voyage, influant ainsi sur la perception qu'ont les parents de l'institution scolaire. La question de l'adaptation des méthodes aux spécificités diverses des élèves pour lesquels se conjuguent grande difficulté scolaire et pauvreté, est intégrée aux programmes académiques d'action.

Dispositifs mis en place par niveaux d'enseignement :

- **A l'école maternelle**, aucun dispositif particulier n'est organisé pour les enfants allophones nouvellement arrivés. Ces enfants sont accueillis en classe ordinaire comme tous les autres enfants. Les personnels de l'éducation bénéficient d'un accompagnement pédagogique et de temps de formation animés par les CASNAV, notamment sur l'information et l'accueil des familles ainsi que sur le plurilinguisme.

- **Les dispositifs d'appui à la petite enfance** (scolarisation dès l'âge de 2 ans dans les zones d'éducation prioritaire et dans les secteurs ruraux isolés) sont pleinement mobilisés au bénéfice des enfants les moins favorisés. Le ministère chargé de l'éducation se situe dans une problématique de scolarisation précoce adaptée à de tout-jeunes enfants (« *care* » and « *schooling* » associés), dont les enfants roms peuvent bénéficier au titre du droit commun.

- **Dans le premier degré à l'école élémentaire et dans le second degré au collège et au lycée**, des « **unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants** » (UPE2A) sont mis en place. Ces dispositifs permettent un accueil personnalisé, l'inclusion dans les classes ordinaires étant le but à atteindre même lorsqu'elle nécessite temporairement un passage en UPE2A. Ainsi, les UPE2A organisent des liens avec la classe ordinaire et y prévoient des temps de présence de l'élève.

- **La Mission de lutte contre le décrochage scolaire** (MLDS) organise des dispositifs spécifiques, sous la forme de modules de remobilisation en français seconde langue pour les

jeunes de plus de 16 ans faiblement scolarisés. De plus, **l'ensemble des dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire**, comme les réseaux « formation-qualification-emploi » (FOQUALE), les plateformes d'appui et de suivi des décrocheurs, les classes et ateliers relais, les référents « décrochage scolaire » dans les établissements les plus exposés au phénomène. Pour les jeunes ayant déjà 16 ans, il s'agit de réinscrire le jeune décrocheur dans un parcours de formation initiale, d'accompagnement ou dans des activités destinées à réparer au mieux son entrée dans la vie active.

- **La circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs** a réaffirmé le **principe d'une inclusion des enfants du voyage dans les classes ordinaires tout en leur assurant une prise en charge pédagogique adaptée**. Cette inclusion repose sur des protocoles d'accueil sans délai dans les classes, que les familles puissent ou non présenter les documents nécessaires à l'inscription de leurs enfants. Le réseau coordonné des CASNAV permet par ailleurs de réagir rapidement à l'arrivée d'enfants du voyage dans une commune.

- **Des dispositifs spécifiques et transitoires (antennes scolaires mobiles) peuvent être organisés** dans certaines académies avec l'intervention d'enseignants spécialisés pour accompagner les enfants du voyage. Des outils pédagogiques sont créés par les CASNAV dans l'objectif de mieux répondre aux besoins des enfants du voyage et de prévenir ruptures et décrochage scolaires.

- **Un partenariat avec le Centre national d'enseignement à distance (CNED) est développé** depuis de nombreuses années notamment pour l'enseignement à distance en faveur des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV). Des dispositifs mixtes d'enseignement à distance (CNED) avec un appui d'enseignants se développent au collège. Dans le cadre d'une convention entre le CNED et des collèges de référence, les élèves peuvent bénéficier d'un accompagnement par des personnels de l'éducation spécifiquement formés.

En dépit de ces dispositifs, certains enfants ne sont pas scolarisés en raison notamment de problèmes de transports et de la difficulté à maintenir la scolarisation des enfants à partir du collège. Le rôle des associations est essentiel notamment au travers d'un accompagnement scolaire souvent effectué par des bénévoles sur les campements.

Des actions ont été mises en œuvre :

- Soutien au transport des enfants vers l'école
- MOUS Strasbourg, Accompagnement social global et individualisé
Dans le Gard : Mise à disposition de navettes pour les enfants

- Partenariats avec les collectivités et les services de l'Etat pour l'accompagnement à la scolarisation :
- MOUS Ris Orangis : le Conseil Général du 91 participe au règlement des frais de cantine pour les élèves en collège.
- MOUS de Gardanne : le CCAS de Gardanne prend en charge les frais de cantine.

- CCAS de Reims, suite à la demande du DCSPP (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), délivre cartes de solidarité aux familles (accès baignoires, médiathèque, piscine...)

5) L'accompagnement administratif

Les associations et opérateurs de projets effectuent souvent un accompagnement administratif des familles habitant sur les campements.

Autres actions en matière de gouvernance et mobilisation des acteurs

Des dynamiques favorisant la participation des habitants et la concertation des associations sont à l'oeuvre sur certains territoires et méritent d'être soulignées :

- *Le Douaisis* : un volet animation territoriale mis en place par le réseau associatif le PACT, en lien avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales, a mobilisé un important réseau qui a permis de favoriser les parcours des publics.
- *Ris Orangis* : mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale comprenant un représentant par famille, l'association Le Rejeton, le conseil Général et l'association Le Pérou dans la MOUS de Ris Orangis.
- *MOUS Montreuil* : mise en place d'un Comité de Vie Sociale avec 4 personnes de l'équipe et 8 délégués des familles se réunissent une fois par mois. Des projets de création d'associations par les habitants sont en cours.
- *MOUS Grenoble* : mise en place d'un groupe de veille et de propositions d'action avec les associations de prévention de la prostitution et des associations effectuant des maraudes sociales.

Mesures concernant les Gens du voyage

Depuis les décisions de 2008 et 2011 du CEDS concernant les réclamations formées par le Centre européen des droits des Roms (CEDR) et le Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV), les dispositions suivantes ont été prises pour améliorer la situation des gens du voyage :

1) Meilleure prise en compte des besoins particuliers des gens du voyage dans les politiques publiques

Le développement de réalisation des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs, qui répondent à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable, aménagé et privatif, sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année, se poursuit : en 2013 le taux de réalisation atteint 64% de prescription des schémas départementaux et de 2004 à 2013, 887 places en terrain familial ont été financées.

Par ailleurs, pour les familles qui ne voyagent plus depuis plusieurs années notamment pour des raisons économiques ou médicales des solutions durables de logement peuvent être

financées sur les crédits de droit commun du logement social. Le prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I) constitue l'outil privilégié pour répondre à cette demande.

Il convient de noter que depuis 2013 une partie des coûts de réalisation des aires permanentes d'accueil peut être allégée par le bénéfice de la décote du foncier lorsque le terrain est cédé par l'Etat (décret n°2013-315 du 15 avril 2013, pris en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, qui fixe les modalités de détermination du prix de cession des terrains de l'Etat dans le cadre de programmes de construction de logements).

Par ailleurs, en octobre 2012, la cour des comptes a rendu un rapport thématique sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage.

Le 27 février 2013, le Premier ministre a confié au préfet Hubert Derache une mission d'appui à la définition d'une stratégie interministérielle renouvelée concernant la situation des gens du voyage. Le rapport de mission a été remis le 1^{er} juillet 2013 au Premier ministre.

Les propositions contenues dans ces rapports ont commencé à recevoir un certain nombre d'applications détaillées dans les points ci-dessous.

Par ailleurs, le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013 contient un certain nombre de dispositions spécifiques aux gens du voyage parmi lesquelles :

- La promotion de l'accès aux soins et à la prévention des gens du voyage, à travers la mise en place et le développement de la médiation sanitaire ;
- L'accompagnement des gens du voyage pour la création d'activités professionnelles ;
- Renforcement de la lutte contre l'illettrisme pour les populations fragiles, parmi lesquelles les gens du voyage ;
- Accès à la culture ;
- Mise en place d'une politique à l'égard de l'habitat des gens du voyage;
- Amélioration de la participation d'associations émanant directement de groupes de personnes en situation de précarité (dont les gens du voyage).

2) Gestion des aires d'accueil

Suite à la remise du rapport du Préfet Derache au Premier Ministre en juillet 2013, « Appui à la définition d'une stratégie interministérielle renouvelée concernant la situation des gens du voyage » des propositions législatives relatives à la gestion des aires d'accueil et de grand passage, au renforcement du pouvoir de substitution du préfet et à la prise en compte de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage dans tout type de document d'urbanisme sont en cours d'étude.

D'ores et déjà la gouvernance locale des politiques en faveur des gens du voyage a été modifiée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique

territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MATPAM) qui confie à titre obligatoire la compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux communautés urbaines, aux métropoles de droit commun, à la métropole du Grand Paris et à la métropole du Grand Lyon. Le projet de loi clarifiant l'organisation territoriale de la République prévoit le même transfert aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Au niveau de l'administration centrale, le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement a été désigné pour piloter la réorganisation de la commission nationale consultative des gens du voyage, qui conforte la volonté politique mise en œuvre pour favoriser l'intégration des gens du voyage dans la communauté nationale sur l'ensemble des politiques relatives à l'hébergement, au logement et à l'insertion.

3) financement des aires d'accueil

Les modalités de calcul de l'ALT2 (allocation de logement temporaire) ont été modifiées par l'article 138 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifiant la rédaction du II- de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale destinée à renforcer l'incitation financière des gestionnaires à développer l'attractivité, et l'efficience des aires.

Cette aide cofinancée par l'Etat et la branche famille, est versée mensuellement aux organismes gestionnaires, pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Elle était jusqu'à présent payée, que les places soient occupées ou non, dans la mesure où elle était calculée sur la base d'un montant forfaitaire par place de caravanes disponibles par mois et par aire d'accueil.

En 2013, 1372 aires conventionnées (soit 23 899 places) ont bénéficié de l'aide à la gestion.

A partir de 2015, dans le cadre d'une réforme d'efficience, les modalités de calcul de cette aide prendront en compte également le taux d'occupation des places.

4) Représentation des gens du voyage

La Commission nationale consultative des gens du voyage (CNCGDV), instituée en 1992, est l'instance de réflexion et de concertation sur les actions à conduire en faveur des gens du voyage.

Conformément aux préconisations du rapport Derache, cité ci-dessus, ses modalités de fonctionnement sont en cours de révision avec 3 objectifs :

- Conforter la place de la commission dans le pilotage des politiques publiques.

Il s'agit de donner à la commission les moyens d'assister le gouvernement par ses avis sur toutes les questions relatives aux gens du voyage et d'assurer une cohérence entre pilotage national et local de ces politiques

- Revoir la composition de la commission.

La révision de la composition doit permettre de disposer d'une formation plus resserrée et par conséquent plus opérationnelle, prenant en compte l'investissement variable de ses membres mais aussi l'évolution des compétences des établissements publics intercommunaux.

- Améliorer le fonctionnement de la CNCGDV

La révision de la composition de la commission doit conduire à améliorer son fonctionnement de façon à lui donner les moyens de participer efficacement aux réflexions et de renforcer ses capacités d'analyse et d'expertise.

Un décret portant création d'une instance renouvelée devrait être publié prochainement.

5) Dispositions contenues dans la loi ALUR

La loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 20 février 2014 contient différentes dispositions pouvant concerner les gens du voyage.

a) Domiciliation

Les gens du voyage ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliés dans le cadre de l'article L. 264-1 du Code de l'action sociale et des familles. Les personnes qui stationnent pour une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil non plus, dès lors que, là encore, elles peuvent y recevoir leur courrier.

Néanmoins, les gens du voyage n'ayant pas un mode de vie sédentaire et ne stationnant pas sur une aire d'accueil peuvent, s'ils le souhaitent, élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire dans la commune de leur choix, autre que leur commune de rattachement, pour bénéficier de prestations sociales. Ils peuvent donc bénéficier des mesures de simplification et de rationalisation du dispositif de domiciliation récemment mis en place par la loi ALUR.

Face à la coexistence de plusieurs procédures de domiciliation (droit commun, aide médicale d'Etat, asile), source évidente de complexité pour les usagers et pour les associations et les CCAS, l'article 46 de la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit en effet :

-une harmonisation des dispositifs existants de droit commun et de demande d'Aide Médicale de l'Etat ;

- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils.

L'article 34 de la loi ALUR a également prévu l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département.

La réforme législative de la domiciliation a pour objectif de rendre plus accessible encore à l'ensemble des publics, et notamment aux gens du voyage, la domiciliation des personnes sans domicile stable qui permet l'accès à l'hébergement, au logement, mais aussi à des prestations parmi lesquelles l'accès à une couverture santé (CMU, CMU-C ou AME), l'aide juridictionnelle ou encore la délivrance d'un titre national d'identité. Elle sera soutenue en ce

sens par l'élaboration des schémas départementaux de la domiciliation par les préfets de départements, sous la coordination des préfets de région.

b) Habitat léger, mobile ou démontable⁴

La loi ALUR cherche à faciliter l'implantation de toutes ces formes d'habitat « léger » (yourte, tipi, roulotte, mobil-home, ...) comme résidences principales, en définissant les règles à respecter de part et d'autre pour un habitat digne et respectueux de son environnement.

Question du CEDS sur les modalités de vote des gens du voyage

Par décision rendue le 5 octobre 2012 le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la condition de trois ans de rattachement administratif à une commune (article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969). L'obligation est maintenant de 6 mois comme pour les autres français.

En revanche, la limite de 3 % du nombre de votants sans domicile ni résidence fixe (article 8 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969) a été confirmée par la décision susmentionnée du Conseil constitutionnel. Cette règle est tjrs en vigueur.

Concernant le suivi des réclamations n° 38/2006 ; 57/2009 et 68/2011 formées par le Conseil européen des Syndicats de police (CESP) contre la France concernant l'article 4§2 de la Charte sociale européenne relatif au droit à une rémunération équitable, le gouvernement français n'a à ce stade aucune observations complémentaires à fournir.

Réponse aux observations du CEDS concernant l'article 13§1

Le comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 13§1 au motif qu'il n'est pas établi que le niveau de l'assistance est suffisant compte tenu de la règle de 50% du revenu médian ajusté (833^e/mois en 2011).

L'assistance sociale est constituée en France :

- D'une part, des prestations d'aide sociale obligatoires financées par l'Etat ou les collectivités locales et dispensées sous forme de prestations en espèces (minima sociaux) et en nature (hébergement, aide à domicile...),
- D'autre part, de prestations d'action sociale facultatives délivrées par les organismes de sécurité sociale, les collectivités publiques ou les associations non gouvernementales aux personnes les plus défavorisées.

Le revenu de solidarité active (RSA) dont le montant est de 509 euros pour une personne seule est une prestation, conçue comme un filet de sécurité minimal destiné à réduire l'intensité de la pauvreté de ses bénéficiaires. Le barème du RSA, qui tient compte de la composition du foyer, fait l'objet d'une majoration spécifique pour les personnes seules, veuves, ou séparées ayant des enfants à charge âgés de moins de 25 ans.

En complément de ce revenu de base d'autres prestations sont délivrées qui découlent directement de l'attribution du RSA.

Allocation logement (délivré selon la zone géographique)

Situation familiale	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Personne seule	290,96 euros	253,58 euros	237,67 euros
Couple	350,92 euros	310,38 euros	288,12 euros
Personne seule ou couple avec une personne à charge	396,61 euros	349,26 euros	323,05 euros
Par personne supplémentaire	57,53 euros	50,83 euros	46,30 euros

- CMU-C (soins gratuits)
- Tarif social électricité,
- Tarif social gaz,
- Réduction sociale tel (au moins égal à la moitié du tarif de l'abonnement standard)
- Réduction sociale fournisseurs internet
- Exonération de la taxe d'habitation + redevance audiovisuelle
- Gratuité sur le réseau de transport public (sauf SNCF)

La difficulté provient de l'impossibilité de chiffrer certaines prestations complémentaires. En effet, il s'agit de prestations au cas par cas qui dépendent de la situation personnelle mais aussi de la région.